



# ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Pôle d'appui aux ressources humaines  
Bureau de l'action sociale  
PARH

n° 649  
Affaire suivie par :  
Laurence ROUSSEL  
Tél : 02-38 79 38 37  
Mél : [action\\_sociale@ac-orleans-tours.fr](mailto:action_sociale@ac-orleans-tours.fr)

21, rue St Etienne  
45043 Orléans Cedex 1

Direction des ressources humaines

Orléans, le

29 NOV. 2023

Le Recteur,  
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,  
directeurs académiques des services de l'Éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public  
et privé sous contrat  
Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements  
régionaux d'enseignement adapté  
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et  
d'orientation  
Mesdames et Messieurs les délégués académiques  
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service

## Objet : Circulaire relative à la mise en œuvre du forfait mobilités durables - 2023

Références : Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'Etat

Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'Etat

Le décret et l'arrêté du 13 décembre 2022 fixent la réglementation relative au versement du forfait mobilités durables (FMD) à destination des agents de la fonction publique d'Etat.

### Qu'est - ce que le forfait mobilités durables ?

Le FMD a pour vocation à prendre en charge les frais de déplacements des agents publics pour leurs trajets domicile – travail effectués avec des modes de transports plus respectueux de l'environnement.

Il s'agit pour l'agent de déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif, durant ses jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés et/ ou jour de télétravail), sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Au cours d'une même année civile, l'agent peut utiliser plusieurs modes de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Comme en 2022, le nombre minimal de jours d'usage est fixé à **30 jours** sur une année civile.

Le montant du forfait est modulé en fonction du barème suivant :

- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Pour les agents à temps partiel ou sous contrat à temps incomplet, le nombre de jours donne lieu à modulation selon la quotité de temps de travail de l'agent.

*Exemple : un agent travaillant à 80% d'un temps plein peut bénéficier d'un montant de 100€ s'il a effectué ses trajets à vélo entre son domicile et son lieu de travail pendant 24 jours (80% de 30 = 24 jours).*

Quotité de travail	100%	80%	70%	50%
Nombre minimal de jours attendus	30 jours	24 jours	21 jours	15 jours
	60 jours	48 jours	42 jours	30 jours
	100 jours	80 jours	70 jours	50 jours

La demande de forfait mobilités durables est possible même si un agent prend ses fonctions au 1<sup>er</sup> septembre, sous réserve de comptabiliser le nombre de jours suffixant pour prétendre au FMD.

*Ex : Recruté le 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'agent s'est rendu sur son lieu de travail grâce au co-voiturage pendant 45 jours jusqu'au 31 décembre 2023. Cette personne pourra bénéficier du versement de 100€ au titre du FMD 2023.*

#### La modalité de versement du FMD

La mise en paiement du FMD interviendra en **un seul versement**, sur la fiche de paye (ligne Forf. Mob.), au cours du premier trimestre 2024.

#### Qui peut en bénéficier ?

Le dispositif s'adresse à tous les agents, y compris de droit privé, relevant des établissements publics, des services déconcentrés et des EPLE après décision de l'organe délibérant.

L'agent relevant du même employeur et exerçant dans plusieurs lieux de travail peut bénéficier du FMD lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail (sauf s'il bénéficie d'une indemnité spécifique dans ce cadre).

A noter que sont exclus du forfait mobilités durables :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur le lieu de travail
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur travail
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur (ex : mise en place de taxi pour les agents à mobilité réduite)
- Les agents bénéficiant du remboursement d'un abonnement de transport Domicile/ travail pour le mode de transport sollicité au titre du FMD
- Les agents percevant l'indemnités représentatives de frais pour mes déplacements entre la résidence habituelle et le(s) lieu(x) de travail
- Les volontaires en service civique

#### Les modes de transport éligibles

Les modes de transport éligibles sont :

- le vélo,
- le covoiturage,
- le recours au service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.
- les engins de déplacement personnel motorisés : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- un cyclomoteur, une motocyclette, un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service.

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques et ne pas dépasser 25 km/h.

Au cours d'une même année civile, l'agent peut cumuler plusieurs de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Pour plus de précision sur les modes de transports éligibles, se référer à l'Annexe 1.

#### Qu'en est-il du cumul avec une autre prise en charge ?

Le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transports publics ou de service public de location de vélos prévue par le décret du 21 juin 2010.

*Ex : Depuis le début de l'année 2023, je bénéficie chaque mois de la prise en charge partielle de mon titre d'abonnement annuel de transport public par mon employeur (ex : abonnement de bus TAO). Je me rends à la gare située près de mon domicile à l'aide de mon vélo personnel. Au titre de l'année 2023, je peux solliciter le versement du FMD au titre des déplacements réalisés à vélo.*

Cependant, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service de location de vélo.

#### Modalités de déclaration du forfait mobilités durables

Comme l'an passé, certaines demandes se feront exclusivement à partir de la plateforme COLIBRIS, d'autres, pour des raisons techniques, au moyen du formulaire papier dûment complété et signé.

Pour connaître les modalités de votre déclaration, vous devez vous reporter à l'Annexe 2 jointe à cette circulaire.

➤ **Pour les demandes faites via COLIBRIS : aucune demande au format papier ne sera traitée.**

La demande certifiant sur l'honneur le nombre de jours ayant eu recours aux modes de transport éligibles en fonction des périodes est transmise par voie dématérialisée. Cette demande est instruite par le pôle d'appui aux ressources humaines (PARH) puis sera transmise au service gestionnaire de la paye pour la mise en paiement.

Cette demande est une démarche personnelle qui doit être effectuée sur la plateforme académique COLIBRIS à l'adresse suivante :

<https://portail-orleans-tours.colibris.education.gouv.fr/>

➤ **Pour les demandes faites via le formulaire papier (Annexe 3)**

Par ce document, l'agent certifie sur l'honneur avoir eu recours pendant un certain nombre de jours aux modes de transport éligibles en fonction des périodes pendant l'année civile 2023. Cette demande est à transmettre au service gestionnaire (cf Annexe 2).

#### Date limite d'envoi de la demande

Pour tous les agents, la campagne pour les trajets effectués durant l'année civile 2023 sera ouverte jusqu'au 31 décembre 2023.

#### Contrôle des conditions d'attribution du forfait mobilités durables

Dans le cadre du covoiturage, un justificatif est à fournir impérativement :

- un relevé de facture ou de paiement selon qu'il soit passager ou conducteur de la plateforme de covoiturage à laquelle ils ont recours ;
- ou une attestation sur l'honneur signée par le covoituré et le covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles (cf Annexe 4).

Pour les autres modes de transport éligibles, un justificatif pourra être demandé par l'administration. Ex : facture d'achat, d'assurance, d'entretien....

## Points particuliers

### - Mobilité en cours d'année

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur. Le FMD sera versé par celui-ci et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

### - Prise en charge partagée du forfait avec d'autres employeurs publics (hors éducation nationale)

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics en plus de l'éducation nationale (ex : université, conseil régional ...) au cours de l'année de référence, le forfait est proratisé par chacun des employeurs en fonction du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Dans ce cas, une attestation de versement ou de non versement par l'autre employeur, vous sera demandée ultérieurement.

### - La somme versée au titre du FMD et cotisations....

Le versement du FMD est exonéré de cotisations, de contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Cependant lorsqu'il est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800€/ an.

La circulaire est accompagnée des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Les modes de transport éligibles
- Annexe 2 : Un tableau de synthèse récapitulant les points importants du forfait mobilités durables
- Annexe 3 : Demande de versement du FMD (réservée aux demandes papier)
- Annexe 4 : Attestation sur l'honneur dans le cadre du co-volurage

Elle est téléchargeable sur la plateforme académique COLIBRIS et sur la page « action sociale » du site internet de l'académie.

Par ailleurs, nous vous rappelons que l'application e-colibris est disponible sur téléphone mobile.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations à l'ensemble des personnels placés sous votre responsabilité.

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Directeur des ressources humaines



Frédéric BERTRAND

## Annexe 1 – Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables

Afin de bénéficier de la prise en charge du FMD, l'agent devra justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs moyens de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

- 1) Cycle<sup>2</sup> personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :
  - Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
  - Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;
  - Cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service - mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- 2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- 3) Engin de déplacement personnel<sup>3</sup> (ex : trottinette mécanique, scooters ou trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.) utilisé exclusivement dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service :
  - Engin de déplacement personnel : engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé ;
  - Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;
  - Engin de déplacement personnel non motorisé : véhicule de petite dimension sans moteur.
- 4) Utilisateur des services d'autopartage - mobilité partagée - de véhicules à moteur à faibles émissions mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène) ;

Les véhicules de fonction ou vélos de fonction ne sont pas inclus dans le dispositif. En effet, pour le vélo, l'article L. 3261-3-1 du code du travail relatif au FMD précise bien qu'il s'agit du vélo personnel de l'agent. L'article R3261-13-1 du code du travail, qui prévoit les « autres services de mobilité partagée », comprend la location de vélos ou les vélos en libre-service.

À noter : Les scooters des particuliers ne sont pas éligibles au dispositif ainsi que les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train.

<sup>2</sup> Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

<sup>3</sup> Les engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisé sont définis aux 6.14, 6.15 et 6.16 de l'article R. 311-1 du code de la route.

## Forfait mobilités durables (FMD) - 2023

## Tableau de synthèse

Année de référence	Année civile 2023	
Montant	Entre 100€ et 300€ (selon modulation)	
Nombre de jours sur la période de référence	Minimum 30 jours (hors modulation)	
<b>Vous ne pouvez pas bénéficier du FMD si vous vous trouvez dans les situations suivantes:</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bénéficiaire d'un logement de fonction sur le lieu de travail et/ ou d'un véhicule de fonction</li> <li>• bénéficiaire d'un transport collectif gratuit entre le domicile/ travail</li> <li>• bénéficiaire d'un transport gratuitement par l'employeur (ex : mise en place de taxi pour les agents à mobilité réduite)</li> <li>• bénéficiaire du remboursement d'un abonnement de transport Domicile/ travail pour le mode de transport sollicité au titre du FMD</li> <li>• percevoir l'indemnité représentative de frais pour les déplacements entre la résidence habituelle et le(s) lieu(x) de travail</li> <li>• être volontaires en service civique</li> </ul>	
Justificatifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Obligatoire pour le covoiturage.</u> <i>Ex : relevé de facture ou de paiement de plateforme professionnelle ou déclaration sur l'honneur signée par le covoituré et le covoitureur en cas de covoiturage en dehors de plateforme professionnelle.</i></li> <li>- <u>Facultatif pour les autres modes de transport</u> : sur demande de l'administration. <i>Ex : facture d'achat, d'entretien, assurance....</i></li> </ul>	
Date de transmission de la demande	Avant le 31 décembre 2023	
Quel agent êtes-vous ?	Demande par formulaire papier, vers quel service adresser votre demande :	Dépôt via la plateforme COLIBRIS
Vous êtes <b>professeur des écoles ou enseignant du second degré PUBLIC ou PRIVÉ</b> sous contrat :		OUI
Vous êtes dans une <b>autre catégorie de personnel</b> : administratif, CPE, infirmier, personnel de direction.....		OUI
Vous êtes <b>AESH</b> rémunéré par le SAGAH (DSDEN 36):		OUI
Vous êtes <b>AESH</b> rémunéré par un <b>établissement</b>	Lycée Jean Zay Orléans	<b>NON</b> <i>Demande papier</i>
Vous êtes <b>AED en CDD</b>		
Vous êtes <b>AED en CDI</b>	Rectorat Pôle d'appui aux ressources humaines <a href="mailto:action.sociale@ac-orleans-tours.fr">action.sociale@ac-orleans-tours.fr</a>	<b>NON</b> <i>Demande papier</i>
Vous êtes <b>retraité</b>	Si pas accès à COLIBRIS Rectorat Pôle d'appui aux ressources humaines <a href="mailto:action.sociale@ac-orleans-tours.fr">action.sociale@ac-orleans-tours.fr</a>	Oui si vous avez encore accès à COLIBRIS